

Rente d'accident du travail — Le tableau 2026

Montants en vigueur depuis le 1er avril 2026 (revalorisation annuelle chaque 1er avril) — mis à jour le 28 août 2026

La formule légale (art. L. 434-2 du Code de la sécurité sociale)

Rente annuelle = salaire annuel de référence × « taux utile ». Le taux utile est égal à la **moitié** du taux d'IPP pour la fraction jusqu'à 50 %, et à **une fois et demie** la fraction au-delà de 50 %. La base est le salaire des 12 mois précédant l'arrêt de travail : elle ne peut jamais être inférieure au **salaire minimum des rentes (21 498,47 €)** ; au-delà, le salaire est compté intégralement jusqu'à 2 fois ce minimum, pour un tiers entre 2 et 8 fois, plus du tout ensuite.

La rente selon le taux d'IPP — exemple pour un salaire annuel de 30 000 €

Taux d'IPP	Taux utile	Rente annuelle	Soit par mois
10 %	5 %	1 500 €	125 €
20 %	10 %	3 000 €	250 €
30 %	15 %	4 500 €	375 €
50 %	25 %	7 500 €	625 €
75 %	62,5 %	18 750 €	1 562 €
100 %	100 %	30 000 €	2 500 €

Montants avant toute majoration (faute inexcusable) et hors prestation complémentaire pour tierce personne. Versement trimestriel entre 10 et 50 % d'IPP, mensuel dès 50 %.

Moins de 10 % d'IPP : l'indemnité en capital forfaitaire (versée en une seule fois)

Taux	Capital	Taux	Capital	Taux	Capital
1 %	483,38 €	4 %	1 812,24 €	7 %	3 443,41 €
2 %	785,71 €	5 %	2 295,79 €	8 %	4 108,24 €
3 %	1 148,17 €	6 %	2 839,52 €	9 %	4 833,18 €

Capital indépendant du salaire, versé après l'expiration du délai de recours de 2 mois. Rente et capital sont exonérés d'impôt sur le revenu, de CSG et de CRDS.

Ce que votre taux déclenche, au-delà du montant

À partir de	Ce que cela déclenche
10 %	Rente viagère (au lieu du capital) + bénéficiaire de l'OETH sans démarche MDPH
20 %	Départ à la retraite anticipé possible dès 60 ans, sur avis du médecin-conseil
50 %	Versement mensuel de la rente (trimestriel en dessous)
66,66 %	Soins pris en charge à 100 % (hors médicaments remboursés à 30 % et 15 %)
80 %	Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP), par forfaits

À retenir

- Le **rachat** de la rente n'est plus possible depuis le 1er janvier 2020 ; la **réversion partielle** au profit du conjoint reste possible (choix irréversible).
- La rente ne répare ni les souffrances endurées ni le déficit fonctionnel permanent : la **faute inexcusable de l'employeur** ouvre droit à une majoration de la rente et à l'indemnisation de ces préjudices personnels.
- **Consolidation à compter du 1er novembre 2026** : nouveau calcul en deux parts (part professionnelle + part fonctionnelle) — loi n° 2025-199, décret n° 2026-354.

Sources : articles L. 434-1 et s., L. 434-2, R. 434-1 du Code de la sécurité sociale ; Assurance Maladie (ameli.fr), montants au 1er avril 2026 ; loi n° 2025-199 (LFSS 2025) et décret n° 2026-354 du 7 mai 2026. Document d'information : il ne remplace pas l'analyse de votre dossier.

Cabinet Joëlle Marteau-Péretié — avocate diplômée en droit du dommage corporel — Lille · Paris — 06 84 28 25 95 — jmp-avocat-indemnisation.fr/blog-dommages-corporels/rente-accident-travail-insuffisante-recours